L'imposition des coupons de valeurs mobilières étrangères non abonnées

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889208

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'imposition des coupons de valeurs mobilières étrangères non abonnées

I. — Avant d'exposer le cas des valeurs mobilières étrangères *non abonnées*, examinons brièvement la situation des valeurs étrangères *abonnées* et des valeurs françaises déposées à l'étranger.

A. — *Valeurs mobilières françaises déposées à l'étranger*

Depuis le décret du 10 janvier 1928 suspendant l'application de la loi du 3 avril 1918 interdisant l'exportation des capitaux français, rien ne s'oppose à ce que les personnes domiciliées en France déposent à l'étranger des capitaux ou des valeurs mobilières leur appartenant.

En ce qui concerne les valeurs mobilières françaises, la taxe sur le revenu qui est applicable à leurs intérêts ou dividendes étant acquittée directement par les Sociétés émettrices, les titulaires de ces titres n'ont à effectuer personnellement aucune déclaration, ni à acquitter aucun impôt de ce chef.

La circonstance que ces titres sont déposés à l'étranger est donc sans influence en ce qui concerne le paiement de la taxe sur le revenu.

B. — *Valeurs mobilières étrangères abonnées*

Les valeurs mobilières étrangères abonnées sont passibles en France des mêmes impôts que les valeurs françaises. En outre, comme pour ces dernières, la taxe sur le revenu est acquittée directement par les Sociétés émettrices. Les titulaires de titres abonnés n'ont donc à souscrire aucune déclaration de ce chef, ni à payer personnellement la taxe sur le revenu.

Il en résulte que la circonstance que ces titres sont déposés à l'étranger est sans importance relativement au paiement de la taxe sur le revenu.

II. — VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES NON ABONNÉES :

La loi du 29 mars 1914 a étendu l'application de la taxe sur le revenu aux intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères ou fonds d'état étrangers non abonnés.

En outre, l'impôt ne pouvant être exigé des collectivités étrangères émettrices ou des Etats étrangers qui n'ont souscrit à ce sujet aucun engagement à l'égard de l'Administration française, le législateur a été amené à organiser un système spécial pour la perception de la taxe :

a) *Coupons touchés en France.* — L'article 35 de la loi du 29 mars 1914 dispose, à ce sujet, que « quiconque fait profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs désignés dans l'article précédent, doit en faire la déclaration au Bureau de l'Enregistrement de sa résidence ».

En outre, le même article prescrit que les personnes ainsi désignées devront immédiatement opérer la retenue de l'impôt, lors du paiment des coupons des titres envisagés, à moins qu'il ne leur soit justifié que cette retenue a déjà été effectuée par un précédent intermédiaire, soumis à la loi.

Ces intermédiaires doivent, en outre, tenir deux registres spéciaux sur lesquels les opérations de paiement des coupons sont inscrites et verser au Trésor périodiquement le montant de l'impôt retenu.

Il résulte de cette analyse que la personne qui présente à l'encaissement en France des coupons de valeurs mobilières non abonnées n'est personnellement soumise à aucune déclaration pour le paiement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. C'est, au contraire, à la personne ou l'établissement qui paie le montant du coupon qu'incombe le soin de retenir la taxe et de la verser au Trésor. Dans ces conditions, et même si les titres sont déposés à l'étranger, du moment que les coupons sont touchés en France, l'impôt doit se trouver régulièrement acquitté. Si, par erreur, ou tout autre motif, le payeur ne retenait pas la taxe, le titulaire des coupons ne pourrait être poursuivi en paiement de l'impôt. Seul, le banquier ou intermédiaire en reste responsable à l'égard de l'Administration sur les coupons payés par ses soins.

b) *Coupons touchés directement à l'étranger :*

1° *Régime antérieur à la loi du* 16 *février* 1932. — L'article 37 de la loi du 29 mars 1914 a organisé le mode de paiement de la taxe sur les revenus des valeurs mobilières étrangères non abonnées appartenant à des personnes domiciliées en France et touchés directement à l'étranger (1).

D'après cet article, l'impôt peut être acquitté par l'un des deux moyens ci-après :

a) Par l'apposition sur le titre lui-même d'un timbre mobile spécial d'une valeur égale au montant de la taxe sur le revenu de l'année entière produit par ce titre. Ce timbre doit être apposé lors du détachement du premier coupon annuel.

b) Par une déclaration écrite ou verbale faite au Bureau de l'Enregistrement dans les trois premiers mois de chaque année, faisant connaître le montant des revenus encaissés directement à l'étranger au cours de l'année précédente.

2° *Régime de la loi du* 16 *février* 1932. — Le seul mode de paiement de l'impôt sur les coupons de valeurs mobilières non abonnées touchés à l'étranger consiste désormais dans une déclaration obligatoire et nominative à souscrire au Bureau de l'Enregistrement du domicile du déclarant dans les trois premiers mois de chaque année.

La loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif et n'est applicable que pour les revenus de l'année 1932. La première déclaration sous le nouveau régime devra donc être souscrite dans les trois premiers mois de l'année 1933 pour les revenus touchés en 1932.

(1) Voir la définition du domicile de fait pour les étrangers dans l'article « L'impôt général sur le revenu et les étrangers en France », page 5.